



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Pôle Eau Destinée à la Consommation Humaine
Tél. : 02 97 62 77 41
Courriel : ars-dd56-sante-environnement@ars.sante.fr

RAPPORT DE PRESENTATION ET PROJET DE PRESCRIPTIONS

Dossier : Autorisation et protection des captages « Puits P1, Forages F5 et F8 »
Pétitionnaire : Eau du Morbihan
Localisation : Treogan (Côtes d'Armor), Gourin et Langonnet (Morbihan)

Il est porté à la connaissance des habitants le projet d'arrêté préfectoral portant révision de la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Puits P1 et Forages F5 et F8 », situé sur la commune de Gourin.

Au projet de protection des captages, sont joints :

- la délibération du comité syndical en date du 23 février 2012 ;
- les études techniques préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique nommé, daté du 21 juin 2017 ;
- la notice technico-économique ;
- une enquête parcellaire et les plans cadastraux sur lesquels figurent les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les observations et les remarques suscitées par le projet sont à consigner dans le registre d'enquête ou à transmettre par courrier au commissaire-enquêteur désigné sur ce dossier.

I. - REGLEMENTATION

L'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs autorisations préfectorales. Dans un souci de simplification des procédures, l'ensemble de ces autorisations (énumérées ci-dessous) peut être délivré par un acte unique.

L'article L. 215-13 du Code de l'Environnement prévoit que la dérivation des eaux (cours d'eau non domanial, source ou eaux souterraines) entreprise dans un but d'intérêt général doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, la définition de périmètres de protection autour de ces captages afin d'assurer la protection de la qualité des eaux.

L'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique prévoit que l'utilisation d'eau captée en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale.

Cette procédure permet donc :

- de s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour distribuer de l'eau potable ;
- d'instaurer des périmètres de protection qui réglementent les activités autour du captage pour préserver les ouvrages de prélèvement ainsi que pour limiter les risques de pollutions (accidentelles ou diffuses).

Le droit des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage) est également pris en compte dans cette procédure.

II. - LA DEMANDE

Eau du Morbihan a demandé, par délibération du 23 février 2012, l'autorisation sanitaire, la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour des captages « Puits P1, Forages F5 et F8 » à GOURIN.

Les installations et prélèvements sont autorisés par arrêté interpréfectoral en date du 10 octobre 2022.

III. - INSTALLATIONS ET USAGES

Eau du Morbihan exploite les captages « Puits P1, P2 et P5 du Moulin de Conveau » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du secteur de desserte lié à l'usine de production du Moulin de Conveau : ville de Gourin.

A terme, Eau du Morbihan exploitera les captages « Puits P1, Forage F5 et F8 du Moulin de Conveau » en vue d'alimenter la future filière « Eau Souterraine » de l'usine de production de Toultreincq ayant pour secteur de desserte les communes de Gourin, du Saint, de Roudouallec et pour partie de la commune de Guisriff.

Les captages en eau souterraine « P2 et P5 du Moulin de Conveau » seront abandonnés, ainsi que l'usine de production du Moulin de Conveau.

La future usine de production de TOULTREINCQ conservera sa possibilité de secours par la production de l'usine de production de BARREGANT située à Le Faouet.

L'actuelle usine de production du Moulin de Conveau bénéficie d'une autorisation sanitaire par arrêté préfectoral du 7 mars 1959. Sa filière de traitement comprend une étape de reminéralisation et une désinfection. Elle produit actuellement 40 m³/h sur 20h, soit 800 m³/j.

A terme, les eaux souterraines seront produites au Moulin de Conveau par les captages :

	Date de réalisation	Profondeur (m)	Production (m ³ /h)	Etat
Puits P1	1965	10	40	Actif
Forage F5	2007	145	63	Projet
Forage F8	2007	118	61	Projet

La nappe captée par les forages est contenue dans les formations schisto-gréseuses paléozoïques des Montagnes Noires fracturées à failles. Cette nappe se comporte comme une nappe captive à semi-captive et peut drainer la tranche superficielle des schistes fracturés. Un essai de nappe réalisé à l'étiage 2013 a montré que l'exploitation des forages profonds a pour incidence le tarissement des puits plus superficiels, dont le captage « Puits P1 », en raison du rabattement du toit de la nappe sollicitée.

Dès lors, dans le cadre du projet de production d'eau, il est prévu une exploitation des captages comme suit :

- Puits P1 : 40 m³/h ; influencé par les prélèvements sur le forage F8
- Forage F5 : 45 m³/h
- Forage F8 : 20 m³/h

Soit 85 m³/h et 1 140 m³/j.

L'eau prélevée au niveau des captages du Moulin de Conveau seront traitées au niveau de la future filière Eau Souterraine de l'usine de production de TOULTREINCQ dont les étapes de traitement seront :

Filière des Eaux souterraines	Filière de l'Eau superficielle
85 m³/h	300 m³/h
Traitement du fer et du manganèse par oxydation (aération, ozonation) (La phase d'aération permet également l'abattement du radon)	Oxydation du fer et du manganèse à l'ozone
	Coagulation au chlorure ferrique Floculation avec ajout de polymère
	Décantation
	Post-ozonation
	Affinage au Charbon Actif en Poudre
Filtration sur média filtrant	
Désinfection et remise à l'équilibre calco-carbonique	

L'autorisation sanitaire de traitement des eaux brutes souterraines et superficielles sur l'usine de production de Toultreincq, actuelle et future, est en cours d'instruction.

La production de l'usine de production de TOULTREINCQ sera dimensionnée à 6 000 m³ par jour, pour tenir compte du traitement des eaux souterraines, et des besoins estimés sur le territoire de desserte.

L'eau traitée est ensuite refoulée vers le réservoir de tête de Kerenor, sur la commune de GOURIN, avant mise en distribution.

IV. - LA QUALITE DE L'EAU

Le bilan reprend les données du contrôle sanitaire de 2017 à 2021.

IV A - EAU BRUTE DU CAPTAGE « PUIS P1 DU MOULIN DE CONVEAU »

L'eau brute du captage présente les caractéristiques suivantes :

- une concentration en nitrates faibles (< 10 mg/l)
- une absence de produits phytosanitaires sanitaires (29 prélèvements de 1996 à 2021)
- une présence microbiologique ponctuelle ;

Le bilan du contrôle sanitaire révèle une eau conforme aux limites de qualité, à l'exception de la mise à l'équilibre calco-carbonique. Elle nécessite un traitement de reminéralisation et une désinfection.

IV B - EAU TRAITEE – USINE DE PRODUCTION DU MOULIN DE CONVEAU

L'eau traitée mise en distribution présente les caractéristiques suivantes :

- l'absence de contamination microbiologique ;
- une conductivité conforme ;
- une eau qui n'est pas toujours à l'équilibre calco-carbonique ;

L'eau produite et distribuée est conforme aux limites de qualité en permanence, et présente des dépassements des références de qualité sur le paramètre physico-chimique (équilibre calco-carbonique).

En conclusion, d'un point de vue qualitatif, rien ne s'oppose au maintien de l'exploitation du captage, du fait de la mise à niveau de l'usine de potabilisation de Toultreincq.

IV A - EAU BRUTE – FORAGES F5 ET F8 (FORAGE NON EXPLOITES)

Plusieurs analyses sur les eaux brutes des forages ont été réalisées depuis 2007 afin de constituer l'analyse de 1^{ère} adduction.

L'analyse de la qualité de l'eau brute des forages met en évidence :

- Une absence de nitrates ;
- Une absence de produits phytosanitaires ;
- Une présence de fer à hauteur de 877 µg/l (F5) et 3 522 µg/l (F8) au-dessus de la référence de qualité de 200 µg/l ;
- Une présence de manganèse à hauteur de 149 µg/l (F5) et 270 µg/l (F8) au-dessus de la référence de qualité fixée à 50 µg/l ;
- Un dépassement de la limite de qualité fixé à 1 NFU pour la turbidité ;
- La coloration de l'eau à hauteur de 42 mg/l au-dessus de la référence de qualité de 15 mg/l ;
- Une eau légèrement agressive à agressive (TH de l'ordre de 5 °F et TAC = 8,5 °F) ;
- Pour F5, une odeur de sulfures probablement liée à l'altération naturelle de la pyrite de fer présente dans les schistes.
- Pour F8, une conductivité de 178 µS/cm en-dessous de la référence de qualité fixée à 200 µS/cm ;
- Une activité RADON sur le F8 à 92 Bq/l.

Les limites de qualité sont respectées pour ces 2 captages.

Ces résultats nécessitent un traitement du fer et du manganèse, une reminéralisation et une désinfection avant mise en distribution. Ces étapes de traitement sont prévues dans la future filière Eau Souterraine de l'usine de production de Toultreincq.

V. - LES SOURCES DE POLLUTION EVENTUELLES

Une estimation du bassin d'alimentation des captages a été proposée : elle couvre une surface de 169 ha.

Néanmoins, en ce qui concerne les forages, il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude la répartition du réseau de fracturation participant à l'alimentation de la nappe.

Les principales sources de pollution identifiées sur ce bassin sont :

- Les infiltrations d'eau superficielle contaminée :
 - En lien avec les activités agricoles lors de la conduite de fertilisation et/ou de traitements phytosanitaires avec des substances à fort capacité d'infiltration, lors de stockages directs au sols de substances organiques par production de jus de dégradation ;
 - En lien avec toutes les activités, au niveau de stockage dont les systèmes de sécurité sont insuffisants pour limiter les effets d'un déversement accidentel, y compris lors des manipulations de vidange et remplissage ;
 - En lien avec les habitations, au niveau des installations d'assainissement collectif ou non collectif ;
- Le déversement accidentel depuis les axes de circulation, notamment la route RD302 pour le forage F5.
- la modification de l'occupation des sols, majoritairement naturelle (85 % en bois, landes, prairie, zones humides).

Une vérification de l'absence de modification de l'occupation des sols en 2019 a été réalisée.

VI. - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

L'hydrogéologue agréé, Gabriel PLIHON a rendu un avis en date du 21 juin 2017 : favorable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

VII. - LE PROJET DE PROTECTION

Pour chaque périmètre, quand cela était nécessaire, après discussion avec Eau du Morbihan, les prescriptions ont été complétées et précisées.

Le projet de prescriptions sur lequel l'avis du public est requis, est précisé ici : il est établi suite aux discussions avec Eaux du Morbihan, étape ayant apporté des modifications à la proposition initiale de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le projet de prescriptions est repris en annexe, ainsi que les plans de délimitation des projets de périmètres.

VII A - LE PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Captages	Parcelle cadastrée
Puits P1	Gourin Section YD n°19
Forage F8	Tréogan Section B n°312
Forage F5	Gourin Section YD n°21 pour partie

La parcelle étant propriété de la commune de GOURIN, le bénéficiaire est autorisé à établir une convention de gestion avec la commune propriétaire.

1. Projet de prescriptions

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé et entretenu pour être praticable par tout temps.

Les périmètres de protection immédiate sont totalement clos par tout moyen adapté au contexte, éventuellement doublé d'une clôture dite « agricole » en cas de pâturage d'animaux en mitoyenneté. Le portillon d'accès est maintenu fermé.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les opérations de contrôle sont enregistrées dans le registre d'exploitation, mis à la disposition des services de contrôle.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les ouvrages de transfert des eaux sont conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion : tout orifice, type trop-plein et évènements susceptibles de permettre un accès direct ou indirect à la ressource est équipé d'une grille empêchant la pénétration d'animaux ((terrestres et volants), et est situé à une cote empêchant toute entrée d'eau externe. Leur configuration est telle qu'aucun jet ne puisse atteindre directement la ressource exploitée.

Les produits nécessaires à l'exploitation des ouvrages, y compris lors de phase de contrôle et d'entretien, sont stockés sur les aires réservées et aménagées empêchant tout transfert vers les points de prélèvement et de contrôle.

L'entretien des périmètres se fait de façon mécanique, les déchets d'entretien sont évacués hors des périmètres, de même que tout matériau putrescible.

Les piézomètres conservés sont protégés de la côte des plus hautes eaux. Ils sont protégés et fermés à clé. Ils sont identifiés par une plaque gravée indélébile et inoxydable.

Les piézomètres ou captages abandonnés sont comblés conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès aux périmètres est aménagé pour permettre l'intervention d'un engin par tout temps.

La gestion des eaux de ruissellements produits sur la parcelle permet une évacuation, sans stagnation hors des périmètres de protection immédiate. L'aménagement prévoit également d'orienter les ruissellements externes hors des périmètres.

VII B - LE PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Captages	Projets de PPR	Gourin	Langonnet	Tréogan
Puits P1	zone sensible (21,2 ha)	5,5 ha	0,7 ha	15 ha
Forage F8				
Forage F5	zone complémentaire (67 ha)	17 ha	18 ha	32 ha
Total	88,2 ha	22,5 ha	18,7 ha	47 ha

Les périmètres de protection rapprochée projetés sont essentiellement occupés par des zones de friches, bois et prairies, agriculture extensive et quelques zones d'habitation.

Ils comprennent une zone sensible et une zone complémentaire, au sein desquelles les servitudes sont différentes. Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

2. Projet d'interdictions communes aux deux zones

- la suppression ou la dégradation des zones humides existantes par drainage ou création de fossés ;
- la création de plans d'eau, mares ou étangs, ou de bassin de collecte, à l'exception de ceux visant la protection des milieux aquatiques et de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après ;
- les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, sont interdits à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après.
- le remblaiement de dépression et excavation existantes sauf celui visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ;
- la création ou l'utilisation de points d'infiltration (puits, gouffre...), même existant, pour l'évacuation de tout liquide sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les cadavres d'animaux ;
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;

- les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes et les déchets compostables ;
- les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ;
- les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;
- les produits phytosanitaires au champ ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- la destruction du couvert végétal par compactage ou par déstructuration des sols et la dégradation des berges des fossés et/ou cours d'eau ;
- le défrichement, la suppression des haies et des friches existantes, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols ;
- la suppression des talus existants ;
- la création de travaux hydrauliques, sauf dans le cadre de la préservation quantitative ou qualitative de la ressource en eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour :
 - l'entretien des plans d'eau, bois, chaussées, trottoirs, voies vertes, bas-côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings ;
 - la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ;
- la manipulation de produits phytosanitaires hors des espaces aménagés et équipés de dispositif de collecte et de confinement en cas de débordement ou écoulement ;
- l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- l'épandage de fertilisants sur les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels ;
- le rejet d'eaux usées non traitées ;
- l'irrigation ;
- l'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisir ou destinés à une consommation personnelle ou familiale ;
- la suppression des surfaces en herbe en vue d'une modification de l'occupation du sol. La régénération des prairies est autorisée ;
- l'absence de couvert végétal sur les surfaces cultivées ;
- l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole ou la réaffectation des locaux existants comme sièges d'élevages et toutes installations regroupant des animaux d'élevage, à l'exception d'animaux de compagnie ou de loisir personnel ou familial ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement du bétail non aménagés pour éviter une dégradation du couvert végétal, des berges du cours d'eau ou des points d'émergence des source ;

- l'implantation :
 - de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - l'implantation de toute zone dites d'activités ;
 - de zone de stationnement autre que pour un usage personnel et/ou familial ;
 - d'aire de pique-nique, de camping, de parc résidentiels de loisirs ou d'aire d'accueil de véhicules ;
 - de golf, d'aire de pratiques sportives, d'aire d'activité motorisée ;
 - de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
 - de station d'épuration destinée au traitement d'effluents issus de l'assainissement collectif, y compris par lagunage ;
 - toute nouvelle construction en dehors :
 - de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après ;
 - des zones définies dans le document d'urbanisme établi à la date de publication du présent arrêté ;
 - des extensions ou rénovation des habitations ou sièges d'exploitation existant, ou en projet à la date de publication du présent arrêté ;
 - la création de voies de communications nouvelles, à l'exception :
 - des voies de desserte des propriétés bâties ;
 - de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de celles visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ,
- Les exceptions sont soumises à la réglementation ci-après.
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

3. Projet de réglementations communes aux deux zones

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de dégradation des capacités de prélèvement dans la ressource, ou de la qualité des eaux de la ressource exploitée par les captages concernés par la présente autorisation ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec ;
- le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique ;
- les points d'infiltration existants sont mis en conformité pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées ou rebouchés dans les règles de l'art. Un contrôle est assuré par la commune concernée avec une aide technique ;
- les travaux hydrauliques (création de fossés ou drainage) d'intérêt pour la préservation de la ressource en eau font l'objet d'un plan de recollement transmis au bénéficiaire ;
- Pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation ;

- les forages, puits et piézomètres existants sont mis en conformité pour supprimer tout risque de contamination de la nappe, ou neutralisés dans les règles de l'art. Un contrôle est assuré par la commune concernée avec une aide technique ;
- les dispositifs de suivis et/ou contrôle des eaux souterraines (piézomètres) sont entretenus et contrôlés. Leur équipement est prévu pour résister à tout facteur de dégradations accidentelles (notamment lorsqu'ils sont situés en bordure de voies de circulation). Ils sont fermés à clé de façon permanente et régulièrement contrôlés ;
- les dépôts ou stockages existants et de dimension individuelle liés aux habitations, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie est immédiatement mis hors service, vidangé et dépollué ;
- les locaux d'élevage existant sont mis aux normes en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- les dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées sont mis en conformité ;
- la création de nouvelles voies de communication prévoit la collecte et le traitement des eaux de ruissellements, ainsi que tout déversement accidentel ;
- Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour, selon une fréquence pertinente définie par les participants. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.
- la route D302 fait l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines. La commune de GOURIN vérifie annuellement que les services d'intervention en cas d'accident sont informés de la protection des captages.
- l'exploitation des parcelles boisées est autorisée dans les conditions suivantes :
 - les coupes sont réalisées sur sol ressuyé entre le 15 juillet et le 15 octobre ;
 - les opérations de débardage et de reboisement sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques sylvicoles : les techniques mises en œuvre limitent tout risque de contamination du milieu naturel par infiltration ou ruissèlement, ou en lien avec les remaniements de sols ;
 - les coupes rases sont autorisées dans la limite de 2 hectares cumulés sur une période glissante de deux ans. Le reboisement intervient dans un délai maximal de deux ans. L'exploitant forestier informe le bénéficiaire du présent arrêté, au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter la coupe de bois ;
 - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

4. Projet de prescriptions spécifiques à la zone sensible

Les surfaces cultivées et labourées sont remises en surface en herbe permanente ou en zone boisée. L'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier et de fientes est interdit. L'épandage d'effluents solides d'élevage de bovins et de compost est autorisé sur les surfaces en herbes. Le pâturage est autorisé à condition qu'il ne génère pas de destruction des sols et du couvert végétal.

5. Projet de prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

Les points d'affouragement et les points d'abreuvement du bétail sont maintenus à une distance minimale de 35 m des cours d'eau et fossé.

Les stockages au champ non aménagés de fumiers pailleux destinés ou non au compostage sont autorisés pour une durée maximale de 2 mois, période au-delà de laquelle un aménagement de récupération et stockage des jus doit être opérationnel.

VII C - LE PROJET DE PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'est proposé.

VIII. - REGULARITE DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique a été déposé le 12 aout 2021 auprès du service instructeur et complété par dépôt du 7 juillet 2022.

Le dossier présentant l'ensemble des pièces prévues par les dispositions réglementaires du code de la santé publique, il a été jugé recevable en date du 31 octobre 2022.

IX. - CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est engagée en parallèle de l'enquête publique.

X. - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'Agence Régionale de Santé Bretagne rend un avis favorable au projet tel que présenté.